



le travail

du permanent

VOL. 3 NO. 42

DOCUMENTATION

10 NOVEMBRE 1967

Données sur la main-d'oeuvre au Québec

MAIN-D'OEUVRE - 5 - e

Main-d'oeuvre par profession, par sexe

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Administrateurs.....	123,382	14,701	138,083 (7.8%)
Professions libérales et techniciens.....	100,780	78,925	179,705 (10.2%)
Employés de bureau.....	100,058	120,423	220,481 (12.5%)
Vendeurs.....	74,570	30,548	105,118 (5.9%)
Services et récréation.....	96,711	100,960	197,671 (11.2%)
Transports et communications.....	105,249	9,416	114,665 (6.5%)
Agriculture: agriculteurs et éleveurs.....	74,343	1,795	76,138 (4.3%)
ouvriers agricoles			
à salaire.....	13,639	799	14,438 (0.8%)
aides familiaux agricoles..	22,837	12,617	35,454 (2.0%)
jardiniers et autres.....	6,416	130	6,546 (0.4%)
Bûcherons et métiers de la forêt.....	31,882	56	31,938 (1.8%)
Mineurs.....	12,888	5	12,893 (0.7%)
Ouvriers spécialisés, qualifiés,			
artisans.....	399,446	86,518	485,964 (27.5%)
Manoeuvres.....	86,440	6,490	92,930 (5.2%)
Pêcheurs, trappeurs, chasseurs.....	2,718	48	2,766 (0.2%)
Mal ou non déclarés.....	38,066	15,265	53,331 (3.0%)
TOTAL.....	1,289,425 (73%)	478,696 (27%)	1,768,121

Répartition des salaires par sexe et par revenu

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
— 1000.....	95,956	87,437	183,393 (13.1%)
1000 — 1999.....	132,070	119,044	251,114 (17.9%)
2000 — 2999.....	192,632	106,154	298,786 (21.3%)
3000 — 3999.....	237,117	54,700	291,817 (20.8%)
4000 — 5999.....	254,254	18,355	272,609 (19.4%)
6000 — 9999.....	82,001	2,282	84,283 (6.0%)
10000 et plus.....	21,237	252	21,489 (1.5%)
TOTAL.....	1,015,267 (72.3%)	388,224 (27.7%)	1,403,491

Main-d'oeuvre par industrie

	TOTAL	
1. PRIMAIRES		
a) agriculture.....	131,197	(7.4%)
b) forêts.....	42,441	(2.4%)
c) chasse et pêche.....	3,029	(0.2%)
d) mines.....	25,854	(1.5%)
<u>Total.....</u>	<u>202,521</u>	<u>(11.5%)</u>
2. SECONDAIRES		
a) aliments.....	58,730	(3.3%)
b) textiles.....	36,388	(2.1%)
c) bois.....	35,854	(2.0%)
d) pâtes et papiers.....	37,965	(2.1%)
e) imprimerie et éditions.....	21,474	(1.2%)
f) industries métalliques primaires.....	24,178	(1.4%)
g) produits en métal et machinerie.....	35,465	(2.0%)
h) autres industries.....	216,391	(12.2%)
<u>Total.....</u>	<u>466,445</u>	<u>(26.3%)</u>
3. TERTIAIRES		
a) construction.....	126,361	(7.1%)
b) transports.....	109,088	(6.2%)
c) communications.....	34,654	(2.0%)
d) électricité.....	17,526	(1.0%)
e) commerce de gros.....	69,334	(3.9%)
f) commerce de détail.....	177,866	(10.1%)
g) finance.....	62,163	(3.5%)
h) éducation.....	79,539	(4.5%)
i) santé.....	75,049	(4.2%)
j) services privés.....	123,542	(7.0%)
k) autres services.....	73,572	(4.2%)
l) administration publique.....	99,305	(5.6%)
<u>Total.....</u>	<u>1,047,999</u>	<u>(59.3%)</u>
GRAND TOTAL.....	1,768,121	

Nota bene: Tous les chiffres publiés ci-dessus sont tirés du recensement fédéral de 1961.

Le mémoire de la CSN sur les tribunaux du travail

“Le droit du travail est déjà distinct du droit civil et du droit criminel et s'en détache de plus en plus, à la recherche d'un système juridique qui lui convienne. La société moderne évoluée à vive allure, soulève des problèmes nouveaux et réclame des solutions de mêmes dimensions que ces problèmes. Par voie de conséquence, des tribunaux de travail sont déjà établis dans plus de vingt-cinq pays”, déclare la CSN dans un mémoire soumis en juillet 1967, au Ministre du Travail, M. Maurice Bellemar.

“Ce sujet monte en tête de liste dans l'ordre des priorités dressé par les affiliés de la CSN et que la centrale elle-même s'efforce de faire passer dans la réalité, disait ce mémoire. La nécessité de ces tribunaux spécialisés se fait sentir d'une façon pressante. On en discute depuis longtemps et les données du problème sont connues.

“Nous croyons cependant, qu'il ne serait pas suffisant de soumettre une proposition générale aux législateurs; il y a, en effet, pour la CSN un intérêt vital à participer à l'élaboration de la loi organique qui les créera et établira leur juridiction et à participer, de même, au choix des personnes susceptibles d'en faire partie et aux conditions de leur nomination.”

La CSN recommandait que la juridiction des tribunaux du travail soit exclusivement civile et limitée:

1. *aux conflits de droit* (griefs, au sens du Code du Travail) découlant de l'interprétation ou de la violation alléguée d'une convention collective, de même qu'aux conflits d'intérêts

découlant de l'application de la convention, sans nier pour autant aux parties le droit de convenir, si elles le préfèrent, à une procédure de règlement définitif des griefs;

2. *aux conflits d'intérêts* (différent, au sens du Code du travail) que les parties conviennent de faire trancher par les tribunaux du travail;

3. *aux congédiements, suspensions et déplacements* que le Code du Travail confie présentement à la Commission des Relations du Travail.

La CSN recommandait que les tribunaux du travail soient *accessibles à toutes les personnes et associations relevant du Code du Travail*, y compris les policiers, les pompiers et les agents de la paix, *de même qu'aux personnes et associations relevant de la Loi de la fonction publique.*

Selon la CSN, les décisions des tribunaux du travail devraient être *définitives*, c'est-à-dire sans appel, sauf pour le déni de justice et l'excès de compétence. Dans ces deux cas, et bien que les tribunaux du travail ne soient pas des cours régulières de justice, les intéressés pourraient s'adresser à la Cour supérieure, dont le jugement serait final. L'on devrait pouvoir introduire l'instance devant la Cour supérieure par simple requête, en s'inspirant de la procédure prévue pour la requête civile aux articles 1177 et suivants du Code de Procédure Civile. Cette procédure toute simple exigerait cependant d'apporter les amendements appro-

priés au Code de procédure civile en précisant, pour éviter tout doute, que toute autre procédure sera nulle de nullité absolue. En d'autres termes, la requête introductive d'instance exclurait le recours aux brefs de prérogatives: injonction, certiorari, mandamus et prohibition. Ces brefs sont beaucoup trop formalistes, occasionnent trop de délais et constituent des procédures trop dispendieuses.

Enfin, la législation sur les tribunaux du travail devrait être édictée comme un nouveau chapitre du Code du Travail. L'on ferait ressortir ainsi que le droit du travail est un droit distinct et l'on conserverait l'orientation dans un Code du Travail véritable, complet.

Si la CSN n'étendait pas davantage la juridiction des tribunaux du travail, c'est qu'elle désirait éviter tout obstacle d'ordre constitutionnel à leur sujet. Rien ne devrait retarder la présentation d'un projet de loi, même si par la suite quelques points devaient être précisés de manière à n'avoir pas à discuter d'amendement à la constitution canadienne.

MODE DE NOMINATION

D'ordinaire, un tribunal du travail est présidé par une personne de bon jugement, versée dans les questions de relations de travail (juriste, économiste, sociologue, ingénieur, expert en négociations collectives, etc.) à laquelle on adjoint, en nombre égal, des assesseurs compétents, choisis sur recommandation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La CSN recommandait que les tribunaux du travail, au Québec, soient composés chacun d'un président (juriste ou non) et de deux assesseurs, l'un patronal et l'autre syndical.

Le Conseil supérieur du Travail, après consultation des organismes les plus représentatifs du droit, de la science économique, de la sociologie, etc., pourrait dresser la liste des présidents qu'il est disposé à recommander et la transmettre au Ministre du Travail.

Le Conseil supérieur pourrait également, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, dresser une liste d'assesseurs patronaux et une liste d'assesseurs syndicaux, en tenant compte des districts judiciaires.

Le président de chaque tribunal, à plein temps, pourrait être nommé pour dix ans avec possibilité de re-

nouvellement de son mandat pour une période de cinq ans. Il devrait avoir droit à une pension à l'expiration de son mandat. Quant aux assesseurs, la CSN était d'avis qu'ils devraient représenter les diverses branches des relations de travail et agir "ad hoc", c'est-à-dire en tenant compte, dans chaque cas, de leur spécialité et de la nature du litige.

Lorsqu'il s'agirait d'un conflit de droit, comme par exemple l'interprétation d'une clause de convention collective, la CSN croyait que l'une ou l'autre partie devrait pouvoir soumettre la question au tribunal du travail. La question pourrait être même soumise au tribunal avant la naissance d'un conflit. Les parties feraient connaître leur point de vue au tribunal par écrit et échangeraient leurs mémoires. Il n'y aurait audition que si le tribunal le jugeait utile. Les assesseurs pourraient, en pareil cas, convenir de ne pas participer au délibéré et de laisser le président décider seul.

Lorsqu'il s'agirait d'un conflit d'intérêts, les parties pourraient convenir, qu'il n'y aura pas d'audition du moment que les faits sont admis. L'on pourrait, comme dans le cas précédent, procéder par échange de mémoires. Toutefois, les assesseurs devraient, dans ce cas, délibérer avec le président, et le tribunal conserverait toute latitude de convoquer les parties s'il le jugeait à propos.

Dans tous les cas, la décision du tribunal serait rendue par le président seul, mais les assesseurs pourraient produire les notes qu'ils jugeraient utiles. Il y aurait lieu de songer également à la nomination d'un juge en chef et d'un juge en chef adjoint des tribunaux du travail.

La CSN, enfin, était d'avis que les tribunaux du travail permettraient qu'il y ait plus d'équité dans les relations de travail, et que la procédure devant ces tribunaux serait moins formaliste, plus expéditive et beaucoup moins dispendieuse que devant les tribunaux réguliers. ●